



Département de la santé, des affaires sociales et de la culture
Service de la santé publique
Office du médecin cantonal

Departement für Gesundheit, Soziales und Kultur
Dienststelle für Gesundheitswesen
Kantonsarztamt

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Directives
du Service de la santé publique
sur
l'assistantat en cabinet médical

Art. 1 Fondements

¹La médecine de premier recours pose une série d'exigences spécifiques et nécessite des compétences particulières. Une partie de la formation post-graduée doit impérativement être effectuée dans cet environnement professionnel avant que le candidat soit apte à assumer seul la responsabilité d'une activité de médecin de famille.

²Les présentes directives ont pour objectif de régler efficacement et simplement les grandes lignes pratiques de l'assistantat en cabinet médical. Elles ne font pas obstacle aux dispositions pertinentes concernant la formation postgraduée.

Art. 2 Autorisation

¹Comme l'assistantat en cabinet médical dans le cadre du programme d'assistantat reste une période de la formation postgraduée, elle ne nécessite pas d'autorisation de pratique supplémentaire à celle visée à l'art. 3 de l'Ordonnance sur l'exercice des professions de la santé et leur surveillance (RS/VS 811.100).

²Le cas du médecin assistant déjà détenteur d'un titre de spécialiste FMH est réservé.

Art. 3 Conditions pour le médecin assistant de la filière médecine de famille générale

¹Un stage n'est en principe possible qu'après 3 ans de formation clinique, dont au minimum une année en médecine interne.

²Le médecin assistant doit avoir suivi le cours reconnu en médecine d'urgence (cf. Liste officielle SSMI; liste officielle SSMG), conformément au ch. 2.4.3 du Programme de formation postgraduée de la FMH.

³Le médecin assistant doit répondre en outre aux exigences posées par le programme valaisan de formation d'assistants en cabinet.

Art. 3bis Conditions pour le médecin assistant de la filière pédiatrique

¹Un stage n'est en principe possible qu'après 2 ans de formation clinique de base en pédiatrie au minimum.

²Le médecin assistant doit avoir suivi un cours reconnu en médecine d'urgence (PALS) et être au bénéfice du titre de "Providers PALS".

³Le médecin assistant doit répondre en outre aux exigences posées par le programme valaisan de formation d'assistants en cabinet.

Art. 4 Conditions pour le maître de stage

¹Le maître de stage doit répondre aux exigences posées par le programme valaisan de formation d'assistants en cabinet.

²Le maître de stage ne doit accepter en stage qu'un assistant répondant aux exigences (*cura in eligendo*). Il doit lui donner toutes les instructions nécessaires pour remplir ses tâches au sein du cabinet (*cura in instruendo*). Il doit le surveiller dans la mesure exigée par les circonstances (*cura in custodiendo*).

³Le maître de stage s'assure qu'une assurance RC couvre l'activité de l'assistant en cabinet. Elle doit prévoir le cas du remplacement du maître de stage par le médecin assistant au sens de l'art. 5.

Art. 5 Remplacements (degré de supervision zéro) par le médecin assistant

¹Toute la durée de l'assistantat est considérée comme période de formation, donc toujours sous la responsabilité du maître de stage désigné, qu'il soit présent ou non. Dans ce sens, il ne peut pas y avoir de période de remplacement classique, où l'assistant assume la responsabilité entière avec demande de droit de pratique, etc., mais seulement des absences plus ou moins longues du maître de stage, avec la garantie d'une supervision à distance par ce dernier, voire par un autre médecin (médecin référent) désigné par celui-ci. Dans tous les cas, le maître de stage ou le médecin référent est tenu d'être présent ou d'être atteignable très rapidement.

²Un remplacement n'est pas autorisé durant le premier mois (respectivement les deux premiers mois pour une activité à 50%), ni durant la dernière semaine de stage.

³La durée des périodes de remplacement ne doit pas excéder 25% de la durée totale du stage de formation post-graduée au cabinet. Dans tous les cas, les remplacements (avec degré de supervision zéro) ne peuvent excéder 4 semaines au total.

⁴Pour les absences de courte durée, le maître de stage n'a pas besoin de désigner formellement un autre médecin pour assurer la supervision et le support.

⁵Pour les absences de plus longue durée (« remplacements »), le maître de stage désigne expressément un autre médecin (médecin référent) pour assurer la supervision et le support.

⁶Dans tous les cas, le maître de stage (ou le médecin référent désigné par celui-ci) doit rester atteignable très rapidement en cas de nécessité lors de son absence.

Art. 6 Constats de décès et prescriptions de stupéfiants

¹Le médecin assistant est autorisé à signer les constats de décès dans la mesure où il a reçu des instructions à cet égard conformément à l'art. 4 al. 2. Il signe ces constats ès qualités (« Par délégation, Dr X., médecin assistant dans le cabinet du Dr Y. »). Il doit tenir une liste de ces constats. Cette liste doit être contrôlée et visée dès que possible par le maître de stage. Elle est ensuite conservée dans les archives du cabinet.

²Le médecin assistant est autorisé à prescrire des stupéfiants dans la mesure où il a reçu des instructions à cet égard conformément à l'art. 4 al. 2. Il utilise à cet effet le carnet à souche pour stupéfiants du maître de stage, qu'il signe ès qualités (« Par délégation, Dr X., médecin assistant dans le cabinet du Dr Y. »). Il doit tenir une liste de ces prescriptions. Cette liste doit être contrôlée et visée dès que possible par le maître de stage. Elle est ensuite conservée dans les archives du cabinet.

Art. 7 Inspection

Le SSP peut vérifier en tout temps le respect des présentes directives.

Art. 8 Sanctions

En cas d'abus, les sanctions prévues aux art. 133 ss LS sont applicables.

Art. 9 Dispositions finales

Les présentes directives entrent en vigueur avec effet au 15 octobre 2015.

Sion, le 15 octobre 2015


Dr Christian Ambord
Médecin cantonal